

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE À 120 kV RELIANT LES POSTES LANGLOIS ET DE VAUDREUIL-SOULANGES

DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS SUR LES COÛTS DÉTAILLÉS DU PROJET

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0008, tableau 1, p.5](#) ;
 - (i) Dossier R-3956-2015, pièce [B-0048, p.3](#), R.1.1 ;
 - (ii) Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086, p. 21](#), par. 84 à 86.

Préambule :

(i) La référence présente une version caviardée du tableau présentant les *Coûts des travaux avant-projet et projet par élément* (en milliers de dollars de réalisation).

(ii) Dans sa réponse à la question 1.1 de la référence, le Transporteur élabore sur la possibilité de divulguer les montants totaux pour les colonnes « *Total Lignes* », « *Total Postes* », « *Total Transport (lignes et postes)* » et « *Télécommunications* » figurant au tableau 1 « *Coûts des travaux avant-projet et projet par élément* » de la pièce B-0007 du dossier R-3956-2015, version caviardée, et admet y être favorable. Il ajoute que « *la possibilité de divulguer de tels montants totaux dans le cadre d'autres projets soumis à l'approbation de la Régie devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas* ».

(iii) « [84] Par ailleurs, le Transporteur s'est montré favorable à divulguer les montants totaux pour les colonnes « *Total Lignes* », « *Total Postes* », « *Total Transport (lignes et postes)* » et « *Télécommunications* » du tableau 1 de la pièce B-0007, considérant que cette divulgation ne fournit pas une idée trop précise des coûts détaillés aux fournisseurs potentiels. Toutefois, le Transporteur ajoute que la possibilité de divulguer de tels montants totaux dans le cadre d'autres projets devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas.

[85] La Régie accueille favorablement l'ouverture du Transporteur à cet égard. Elle est d'avis que la divulgation des coûts totaux par type d'équipements pour le Projet permettra au public d'obtenir une meilleure information quant à la structure de ses coûts.

[86] À cet égard, le Transporteur devra indiquer, dans ses prochains dossiers d'investissement, si les coûts totaux par type d'équipements peuvent être publiquement divulgués ou non. Dans la négative, la Régie s'attend à ce que le Transporteur explique pourquoi ces coûts ne peuvent être divulgués. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer que le Transporteur est disposé, pour le présent dossier, à divulguer publiquement les coûts totaux par type d'équipement.
 - 1.2 Dans l'affirmative, veuillez divulguer, pour faire partie de la preuve publique du Transporteur au présent dossier, les montants totaux pour les colonnes « *Total Lignes* » et « *Total Postes* », telles que présentées au tableau 1 de la référence (i).
 - 1.3 Dans la négative, veuillez expliquer les motifs justifiant la nécessité de ne pas les divulguer pour le présent dossier.
- 2. Références :**
- (i) Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086, p.22 ss.](#), par. 92 à 99;
 - (ii) Dossier R-3960-2016, pièce [B-0043, p.7.](#)

Préambule :

(i) « [...] »

[96] La Régie estime que l'ordonnance de confidentialité doit être suffisamment étendue dans le temps pour éviter que le Transporteur ne soit désavantagé envers les fournisseurs en vue de la réalisation du Projet. Toutefois, elle juge que les arguments du Transporteur ne sont pas suffisamment convaincants pour justifier une ordonnance sans restriction quant à sa durée.

[...]

[99] La Régie considère qu'une ordonnance sans restriction quant à sa durée serait disproportionnée par rapport au risque soulevé par le Transporteur. La proposition subsidiaire du Transporteur de limiter la durée de la confidentialité à un délai d'un an après la date de mise en service complète du Projet est plus mesurée dans les circonstances. Les Renseignements pourront alors être divulgués publiquement à l'intérieur d'un délai raisonnable à compter de la mise en service finale du Projet. »

(ii) « *Subsidiairement, dans la mesure où la Régie n'était pas pleinement convaincue de la justesse de la demande, et que par ailleurs, dans l'éventualité où la Régie reconnaîtrait le caractère confidentiel des Informations confidentielles, le Transporteur est ouvert à la possibilité de limiter la durée de cette non-divulgaration quant aux coûts détaillés seulement. Toutefois, il est difficile d'établir une durée spécifique et uniforme compte-tenu des caractéristiques propres à chaque projet.*

Le Transporteur soumet donc subsidiairement qu'il pourrait être possible d'établir une date de terminaison de l'interdiction de publication à compter d'un évènement objectif et prévisible. La date de mise en service complet de l'installation ou du Projet pourrait servir de repère à cet égard.

À ce moment, les enjeux et les risques soulevés à l'appui de la demande de d'interdiction de divulgation des Informations confidentielles (coûts détaillés) semblent de moindre envergure. Dans l'éventualité où la Régie retiendrait cette option subsidiaire, le Transporteur pourrait envisager de permettre la divulgation des informations précitées un an après la mise en service complet du Projet. »

Demandes :

- 2.1 Considérant les références, veuillez préciser si le Transporteur est disposé, dans le présent dossier, à établir une date de terminaison de l'interdiction de publication portant sur les renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0007 et B-0009, au terme d'un délai d'un an de la date de la mise en service finale du projet.
- 2.2 Dans la négative, veuillez justifier et fournir une date de terminaison de l'interdiction de publication à compter d'un évènement objectif et prévisible qui, selon lui, serait plus appropriée.
- 2.3 Advenant que la Régie demande au Transporteur de produire les coûts réels du Projet sous la même forme et le même niveau de détail que pour les coûts détaillés prévus, contenus aux pièces B-0007 et B-0009, veuillez préciser si le Transporteur est disposé à établir une date de terminaison de l'interdiction de publication au terme d'un délai d'un an de la date de la mise en service finale du Projet. Veuillez justifier, le cas échéant.